BILINGUAL EDITION
ÉDITION BILINGUE

International Labour Conference
86th Session 1998

Report IV (2 B)

General conditions to stimulate job creation in small and medium-sized enterprises

International Labour Office Geneva

Conférence internationale du Travail
86e session 1998

Rapport IV (2 B)

Conditions générales pour stimuler la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises

Bureau international du Travail Genève

International Labour Conference
86th Session 1998

Report IV (2B)

General conditions to stimulate job creation in small and medium-sized enterprises

Fourth item on the agenda

International Labour Office Geneva

Conférence internationale du Travail
86e session 1998

Rapport IV (2B)

Conditions générales pour stimuler la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises

Quatrième question à l'ordre du jour

Bureau international du Travail Genève

ISBN 92-2-010656-6
ISSN 0074-6681/0251-3218

First published 1998

Première édition 1998

The designations employed in ILO publications, which are in conformity with United Nations practice, and the presentation of material therein do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the International Labour Office concerning the legal status of any country, area or territory or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers.
Reference to names of firms and commercial products and processes does not imply their endorsement by the International Labour Office, and any failure to mention a particular firm, commercial product or process is not a sign of disapproval.

ILO publications can be obtained through major booksellers or ILO local offices in many countries, or direct from ILO Publications, International Labour Office, CH-1211 Geneva 22, Switzerland. A catalogue or list of new publications will be sent free of charge from the above address.

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.
La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse.

Printed in Switzerland/Imprimé en Suisse **ATA**

CONTENTS — TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	1/2
PROPOSED TEXT/TEXTE PROPOSÉ:	
Proposed Recommendation concerning general conditions to stimulate job creation in small and medium-sized enterprises	3
Projet de recommandation concernant les conditions générales pour stimuler la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises	4

INTRODUCTION

A first discussion of the question concerning general conditions to stimulate job creation in small and medium-sized enterprises took place at the 85th Session (1997) of the International Labour Conference. On the basis of that discussion, and in accordance with article 39 of the Standing Orders of the Conference, the International Labour Office prepared and communicated to the governments of member States the text of a proposed Recommendation concerning general conditions to stimulate job creation in small and medium-sized enterprises. This text was incorporated in Report IV (1).

Governments were invited to send, after consulting the most representative organizations of employers and workers, any amendments or comments they might wish to make, so as to reach the Office by 30 November 1997 at the latest, or to inform it, by the same date, whether they considered that the proposed text constituted a satisfactory basis for discussion by the Conference at its 86th Session (1998).

At the time this report was prepared, the Office had received replies from the following 37 member States: Argentina, Austria, Belgium, Brazil, Cambodia, Canada, Chad, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Egypt, Estonia, Finland, Germany, Greece, Italy, Japan, Jordan, Lebanon, Myanmar, Netherlands, New Zealand, Norway, Panama, Poland, Portugal, Romania, Slovakia, Spain, Suriname, Switzerland, Tunisia, Turkey, United Arab Emirates, and the United States.

In the case of 18 countries (Austria, Belgium, Brazil, Canada, Croatia, Czech Republic, Denmark, Estonia, Finland, Germany, Japan, Jordan, New Zealand, Norway, Portugal, Rwanda, South Africa and Switzerland), the replies of employers' and/or workers' organizations were incorporated into those of the government, appended to the government's replies, or communicated directly to the Office.

In order to ensure that the English and French texts of the proposed Recommendation are in the hands of the governments within the time-limit laid down in article 39, paragraph 7, of the Standing Orders of the Conference, Report IV (2) is published in two volumes.[1] The present bilingual volume, Report IV (2B), contains the English and French versions of the proposed text as amended in the light of the observations made by governments and by employers' and workers' organizations and for the reasons set out in the Office commentaries. If the Conference so decides, this text will serve as a basis for the second discussion, at the 86th Session of the Conference (1998), of the question concerning general conditions to stimulate job creation in small and medium-sized enterprises.

[1] Report IV (2A) will be in the hands of governments approximately one month after the present volume and will contain summaries of the replies received and the Office commentaries.

INTRODUCTION

La question intitulée «Conditions générales pour stimuler la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises» a fait l'objet d'une première discussion à la 85e session de la Conférence internationale du Travail (1997). Sur la base de cette discussion, et conformément à l'article 39 du Règlement de la Conférence, le Bureau international du Travail a établi et communiqué aux gouvernements des Etats Membres le texte d'un projet de recommandation concernant les conditions générales pour stimuler la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises. Ce texte figurait dans le rapport IV (1).

Le Bureau a invité les gouvernements à lui faire parvenir leurs amendements ou observations éventuels le 30 novembre 1997 au plus tard, après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, ou à lui faire savoir, dans les mêmes délais, s'ils considéraient que les textes proposés constituaient une base de discussion satisfaisante pour la Conférence à sa 86e session (1998).

Au moment de la rédaction du présent rapport, le Bureau avait reçu les réponses des gouvernements de 37 Etats Membres: Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Cambodge, Canada, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Suisse, Suriname, Tchad, République tchèque, Tunisie et Turquie.

Dans le cas de 18 pays (Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, Japon, Jordanie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Rwanda, Suisse et République tchèque), les réponses des organisations d'employeurs et/ou de travailleurs ont été incorporées dans celles des gouvernements ou jointes à ces réponses, ou encore communiquées directement au Bureau.

Afin que les versions française et anglaise du projet de recommandation puissent parvenir aux gouvernements dans les délais prévus à l'article 39, paragraphe 7, du Règlement de le Conférence, le rapport IV (2) est publié en deux volumes[1]. Le présent volume bilingue (rapport IV (2B)) contient les versions française et anglaise du projet de recommandation, amendé en fonction des observations des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs, et pour les raisons exposées dans les commentaires du Bureau. Si la Conférence en décide ainsi, ce texte servira de base à la deuxième discussion de la question intitulée «Conditions générales pour stimuler la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises» lors de sa 86e session (1998).

[1] Le rapport IV (2A) parviendra aux gouvernements un mois environ après le présent volume et contiendra un résumé des réponses reçues ainsi que les commentaires du Bureau.

PROPOSED TEXT

(English version)

The following is the English version of the proposed Recommendation concerning general conditions to stimulate job creation in small and medium-sized enterprises, which is submitted as a basis for discussion of the fourth item on the agenda of the 86th Session of the Conference.

Proposed Recommendation concerning general conditions to stimulate job creation in small and medium-sized enterprises

The General Conference of the International Labour Organization,

Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Eighty-sixth Session on June 1998, and

Aware of the importance of job creation in small and medium-sized enterprises,

Recalling the resolution concerning the promotion of small and medium-sized enterprises adopted by the International Labour Conference at its 72nd Session, 1986, as well as the Conclusions set out in the resolution concerning employment policies in a global context, adopted by the Conference at its 83rd Session, 1996,

Noting that small and medium-sized enterprises, as a critical factor in economic growth and development, are responsible for the creation of the majority of jobs throughout the world,

Recognizing that small and medium-sized enterprises provide the potential for women and other traditionally disadvantaged groups to gain access under better conditions to productive, sustainable and quality employment opportunities,

Convinced that promoting respect for the Forced Labour Convention, 1930, the Freedom of Association and Protection of the Right to Organize Convention, 1948, the Right to Organize and Collective Bargaining Convention, 1949, the Abolition of Forced Labour Convention, 1957, and the Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958, will enhance the creation of quality employment in small and medium-sized enterprises and in particular that promoting respect for the Minimum Age Convention and Recommendation, 1973, will help Members in their efforts to eliminate child labour,

TEXTE PROPOSÉ

(Version française)

On trouvera ci-après la version française du projet de recommandation concernant les conditions générales pour stimuler la création d'emploi dans les petites et moyennes entreprises. Ce texte est soumis à la Conférence pour servir de base, lors de la 86e session, à la discussion de la quatrième question à l'ordre du jour.

Projet de recommandation concernant les conditions générales pour stimuler la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le juin 1998, en sa quatre-vingt-sixième session;

Consciente de l'importance de la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises;

Rappelant la résolution concernant la promotion des petites et moyennes entreprises, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 72e session, 1986, ainsi que les conclusions contenues dans la résolution sur les politiques de l'emploi dans une économie mondialisée, adoptée par la Conférence à sa 83e session, 1996;

Notant que les petites et moyennes entreprises sont, en tant que facteur déterminant de la croissance et du développement économiques, à l'origine de la création de la majorité des emplois dans le monde;

Reconnaissant que les petites et moyennes entreprises offrent aux femmes et aux autres groupes traditionnellement désavantagés la possibilité d'accéder, dans de meilleures conditions, à des emplois productifs, durables et de qualité;

Convaincue que la promotion du respect de la convention sur le travail forcé, 1930, de la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de la convention sur l'abolition du travail forcé, 1957, et de la convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, favorisera la création d'emplois de qualité dans les petites et moyennes entreprises et, en particulier, que la promotion du respect de la convention et de la recommandation sur l'âge minimum, 1973, aidera les Membres dans leurs efforts visant à l'élimination du travail des enfants;

Also convinced that the adoption of new provisions on job creation in small and medium-sized enterprises, to be taken into account together with:

(a) the relevant provisions of other international labour Conventions and Recommendations as appropriate, such as the Employment Policy Convention and Recommendation, 1964, and the Employment Policy (Supplementary Provisions) Recommendation, 1984, the Co-operatives (Developing Countries) Recommendation, 1966, the Human Resources Development Convention and Recommendation, 1975, and the Occupational Safety and Health Convention and Recommendation, 1981; and

(b) other proven ILO initiatives promoting the role of small and medium-sized enterprises in sustainable job creation and encouraging adequate and common application of social protection, including Start and Improve Your Business or other programmes as well as the work of the International Training Centre of the ILO in training and skills enhancement,

will provide valuable guidance for Members in the design and implementation of policies on job creation in small and medium-sized enterprises,

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to general conditions to stimulate job creation in small and medium-sized enterprises, which is the fourth item on the agenda of the session, and

Having determined that these proposals shall take the form of a Recommendation;

adopts this day of June of the year one thousand nine hundred and ninety-eight the following Recommendation which may be cited as the Job Creation in Small and Medium-Sized Enterprises Recommendation, 1998:

I. Definition, purpose and scope

1. Members should define small and medium-sized enterprises by reference to such criteria as may be considered appropriate in accordance with national social and economic conditions, it being understood that this flexibility should not preclude Members from arriving at commonly agreed definitions for data collection and analysis purposes.

2. Members should adopt measures which are appropriate to national conditions and consistent with national practice in order to recognize and to promote the fundamental role that small and medium-sized enterprises can play as regards:

(a) the promotion of full, productive and freely chosen employment;

(b) greater access to income-earning opportunities and wealth creation leading to productive and sustainable employment;

Egalement convaincue que l'adoption de nouvelles dispositions relatives à la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, qui devront être prises en considération en même temps que:

a) les dispositions pertinentes d'autres conventions et recommandations internationales du travail, s'il y a lieu, telles que la convention et la recommandation sur la politique de l'emploi, 1964, et la recommandation sur la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984, la recommandation sur les coopératives (pays en voie de développement), 1966, la convention et la recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, et la convention et la recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981;

b) d'autres initiatives reconnues de l'OIT tendant à promouvoir le rôle des petites et moyennes entreprises dans la création d'emplois durables et à encourager une mise en œuvre adéquate et conjointe de la protection sociale, telles que «Gérez mieux votre entreprise» ou d'autres programmes ainsi que les travaux du Centre international de formation de l'OIT en matière de formation et de développement des qualifications,

offrira des orientations précieuses aux Membres en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques de création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux conditions générales pour stimuler la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

adopte, ce jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998.

I. Définition, objet et champ d'application

1. Les Membres devraient définir les petites et moyennes entreprises selon des critères appropriés compte tenu des conditions sociales et économiques nationales, étant entendu que cette souplesse ne devrait pas empêcher les Membres de s'entendre sur des définitions communes à des fins de collecte et d'analyse de données.

2. Les Membres devraient prendre des mesures appropriées adaptées aux conditions et à la pratique nationales en vue de reconnaître et de promouvoir le rôle fondamental que les petites et moyennes entreprises peuvent jouer en ce qui concerne:

a) la promotion du plein emploi, productif et librement choisi;

b) l'élargissement des possibilités d'exercer une activité rémunératrice et génératrice de richesse, conduisant à un emploi productif et durable;

(c) sustainable economic growth and the ability to react flexibly to changes;

(d) increased economic participation of disadvantaged and marginalized groups in society;

(e) increased domestic savings and investment;

(f) training and development of human resources;

(g) balanced regional and local development;

(h) provision of goods and services which are better adapted to local market needs;

(i) access to improved quality of work and working conditions which may contribute to a better quality of life, as well as allow large numbers of people to have access to social protection;

(j) stimulating innovation, entrepreneurship, technology development and research;

(k) access to domestic and international markets; and

(l) the promotion of good relations between employers and workers.

3. In order to promote the fundamental role of small and medium-sized enterprises referred to in paragraph 2, Members should adopt, where appropriate, measures and enforcement mechanisms to safeguard the interests of workers in such enterprises by providing them with the basic protection available under other relevant instruments.

4. The provisions of this Recommendation apply to all branches of economic activity and all types of enterprise, irrespective of the form of ownership (i.e. private and public companies, cooperatives, partnerships, family enterprises, sole proprietorships and others).

II. Policy and legal framework

5. In order to create a business environment conducive to the growth and development of small and medium-sized enterprises, Members should:

(a) adopt and pursue appropriate fiscal, monetary and employment policies to promote a stable economic environment (as regards, in particular, inflation, interest and exchange rates, taxation, employment and social stability);

(b) establish and apply appropriate legal provisions as regards, in particular, property rights, location, enforcement of contracts, and adequate social and labour legislation.

6. The measures referred to in paragraph 5 should be complemented by policies for the promotion of efficient and competitive small and medium-sized enterprises

c) la croissance économique durable et l'aptitude à réagir avec souplesse aux changements;

d) une participation économique accrue des groupes défavorisés et marginalisés de la société;

e) l'accroissement de l'épargne et des investissements dans le pays;

f) la formation et la mise en valeur des ressources humaines;

g) un développement équilibré aux niveaux régional et local;

h) la fourniture de biens et de services mieux adaptés aux besoins des marchés locaux;

i) l'accès à des conditions et à une qualité du travail améliorées susceptibles de contribuer à une meilleure qualité de vie, et de permettre à un grand nombre de personnes d'accéder à une protection sociale;

j) la stimulation de l'innovation, de l'esprit d'entreprise, du développement technologique et de la recherche;

k) l'accès aux marchés national et international;

l) la promotion de bonnes relations entre employeurs et travailleurs.

3. En vue de promouvoir le rôle fondamental des petites et moyennes entreprises mentionné au paragraphe 2, les Membres devraient, s'il y a lieu, adopter des mesures et des mécanismes d'application destinés à sauvegarder les intérêts des travailleurs de ces entreprises, en leur offrant la protection de base résultant d'autres instruments pertinents.

4. Les dispositions de cette recommandation s'appliquent à toutes les branches d'activité économique et à toutes les formes d'entreprise, quel qu'en soit le type de propriété (sociétés privées et publiques, coopératives, partenariat, entreprises familiales, entreprises individuelles ou autres).

II. Cadre politique et juridique

5. En vue de créer un environnement d'affaires favorable à la croissance et au développement des petites et moyennes entreprises, les Membres devraient:

a) adopter et mettre en œuvre des politiques budgétaires, monétaires et de l'emploi propres à promouvoir un environnement économique stable (en ce qui concerne, notamment, l'inflation, les taux d'intérêt, les taux de change, les impôts, l'emploi et la stabilité sociale);

b) établir et mettre en œuvre des dispositions juridiques appropriées ayant trait, en particulier, aux droits de propriété, à l'implantation et à l'exécution des contrats, ainsi qu'une législation sociale et du travail adéquate.

6. Les mesures visées au paragraphe 5 ci-dessus devraient être complétées par des politiques visant à promouvoir des petites et moyennes entreprises efficaces et compé-

able to provide productive and sustainable employment under adequate social conditions. To this end, Members should consider policies that:

(1) create conditions which:

(a) provide for all sizes and types of enterprises:

(i) equal opportunity as regards, in particular, access to credit, foreign exchange and imported inputs; and

(ii) fair taxation;

(b) ensure the equal application of labour legislation, in order to raise the quality of employment in small and medium-sized enterprises;

(c) promote observance by small and medium-sized enterprises of international labour standards related to child labour;

(2) remove constraints to the development and growth of small and medium-sized enterprises, as regards:

(a) insufficient access to credit;

(b) low levels of technical and managerial skills;

(c) inadequate information;

(d) low levels of productivity and quality;

(e) insufficient access to markets;

(f) difficulties of access to new technologies;

(g) inadequate or overly burdensome registration, licensing, reporting and other administrative requirements, including those which are disincentives to the hiring of personnel, without prejudice to the effectiveness of labour inspection and the system of supervision of working conditions and related issues;

(3) include specific measures aimed at assisting and upgrading the informal sector to become part of the organized sector.

7. With a view to the formulation of such policies Members should, where appropriate:

(1) collect adequate national data on the small and medium-sized enterprise sector, covering inter alia quantitative and qualitative aspects of employment, while ensuring that this does not result in undue administrative burdens for small and medium-sized enterprises;

(2) undertake a comprehensive review of the impact of existing policies and regulations on small and medium-sized enterprises, with particular attention to the impact of structural adjustment programmes on job creation;

(3) review labour and social legislation, in consultation with the most representative employers' and workers' organizations as well as with the representative

titives capables d'offrir des possibilités d'emplois productifs et durables dans des conditions socialement adéquates. A cet effet, les Membres devraient envisager des politiques visant à:

(1) établir des conditions qui:

a) assurent à toutes les entreprises, quels que soient leur type et leur dimension:

i) l'égalité de chances dans des domaines tels que l'accès au crédit, aux devises et aux intrants importés;

ii) une fiscalité équitable;

b) garantissent l'égalité dans l'application de la législation du travail afin d'améliorer la qualité de l'emploi dans les petites et moyennes entreprises;

c) encouragent le respect par les petites et moyennes entreprises des normes internationales du travail relatives au travail des enfants;

(2) lever les obstacles au développement et à la croissance des petites et moyennes entreprises qui peuvent résulter:

a) d'un accès au crédit insuffisant;

b) du faible niveau des compétences techniques et en matière de gestion;

c) d'une information inadéquate;

d) de faibles niveaux de productivité et de qualité;

e) d'un accès aux marchés insuffisant;

f) de difficultés d'accès aux technologies nouvelles;

g) du caractère inadéquat ou excessif des formalités administratives relatives à l'enregistrement, aux licences, aux rapports à fournir ou autres, et notamment de celles qui découragent le recrutement du personnel, sans porter atteinte à l'efficacité de l'inspection du travail et du système de contrôle des conditions de travail et des questions connexes;

(3) prévoir des mesures spécifiques en vue d'assister et de promouvoir le secteur non structuré aux fins de son intégration dans le secteur structuré.

7. En vue d'élaborer ces politiques, les Membres devraient, s'il y a lieu:

(1) rassembler des données nationales adéquates sur le secteur des petites et moyennes entreprises en ce qui concerne notamment les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'emploi, en veillant à ne pas imposer de ce fait à celles-ci un fardeau administratif excessif;

(2) entreprendre un examen d'ensemble de l'incidence des politiques et de la réglementation existantes relatives aux petites et moyennes entreprises, en portant une attention particulière à l'impact des programmes d'ajustement structurel sur la création d'emplois;

(3) revoir la législation sociale et du travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives ainsi que, s'il en existe, les

organizations of the employers and workers concerned, if they exist, to determine whether:

(a) such legislation meets the special needs of small and medium-sized enterprises, while ensuring adequate protection and working conditions for their workers;

(b) there is a need for supplementary measures as regards social protection, such as voluntary schemes, cooperative initiatives and others;

(c) such social protection extends to workers in small and medium-sized enterprises and there are adequate provisions to ensure compliance with social security regulations.

8. In formulating these policies, Members:

(1) may consult, in addition to the most representative employers' and workers' organizations, other concerned and competent parties as they deem appropriate;

(2) should take into account other policies in such areas as fiscal and monetary matters, trade and industry, employment, labour, social protection, education and training, gender equality and occupational safety and health;

(3) should establish mechanisms to review these policies, in consultation with the most representative employers' and workers' organizations, and to update them.

III. Development of an enterprise culture

9. Members should adopt measures, drawn up in consultation with the most representative employers' and workers' organizations, to create and strengthen an enterprise culture which favours initiatives, enterprise creation, productivity, environmental consciousness, quality, good labour and industrial relations, and adequate social practices which are equitable. To this end, Members should consider:

(1) pursuing the development of entrepreneurial attitudes, through the system and programmes of education and training linked to job needs and the attainment of economic growth and development, with particular emphasis being given to the importance of good labour relations and the multiple vocational and managerial skills needed by small and medium-sized enterprises;

(2) encouraging a process of lifelong learning for all categories of workers and entrepreneurs;

(3) designing and implementing, with full involvement of the organizations of employers and workers concerned, awareness campaigns to promote:

organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées pour déterminer:

a) si la législation répond aux besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises tout en garantissant à leurs travailleurs une protection et des conditions de travail adéquates;

b) si des mesures additionnelles relatives à la protection sociale, telles que des régimes volontaires, des initiatives de type coopératif ou autres sont nécessaires;

c) si une telle protection sociale s'étend aux travailleurs des petites et moyennes entreprises et s'il existe des dispositions adéquates en vue d'assurer que la législation en matière de sécurité sociale est respectée.

8. En élaborant ces politiques, les Membres:

(1) pourraient consulter, outre les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, d'autres parties intéressées et compétentes selon ce qui leur paraîtra approprié;

(2) devraient tenir compte des autres politiques ayant trait notamment aux questions budgétaires et monétaires, au commerce et à l'industrie, à l'emploi, au travail, à la protection sociale, à l'éducation et à la formation, à l'égalité entre les sexes ainsi qu'à la sécurité et à la santé au travail;

(3) devraient établir des mécanismes pour passer en revue, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, lesdites politiques et les mettre à jour.

III. Développement d'une culture de l'entreprise

9. Les Membres devraient adopter des mesures, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, pour créer et développer une culture de l'entreprise qui favorise les initiatives, la création d'entreprises, la productivité, la sensibilisation à l'environnement, la qualité, de bonnes relations professionnelles, ainsi que des pratiques sociales adéquates et équitables. A cette fin, les Membres devraient envisager de:

(1) développer l'esprit d'entreprise à travers le système et les programmes d'enseignement et de formation axés sur les besoins des postes de travail et l'objectif de croissance et de développement économique, en mettant un accent particulier sur l'importance de bonnes relations professionnelles et sur les compétences techniques et de gestion multiples requises par les petites et moyennes entreprises;

(2) promouvoir un processus d'acquisition des connaissances permanent pour toutes les catégories de travailleurs et d'entrepreneurs;

(3) concevoir et mettre en œuvre, avec la pleine participation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, des campagnes de sensibilisation visant à promouvoir:

(a) respect for the rule of law and workers' rights, better working conditions, higher productivity and improved quality of goods and services;

(b) entrepreneurial role models and award schemes, taking due account of the specific needs of women, and of disadvantaged and marginalized groups.

IV. Development of an effective service infrastructure

10. In order to enhance the growth, job-creation potential and competitiveness of small and medium-sized enterprises, consideration should be given to the availability of a range of direct and indirect support services for them, such as:

(a) managerial and vocational skills enhancement;

(b) consultancy and research services;

(c) access to capital markets, credit and loan guarantees;

(d) quality testing and measurement;

(e) market research and marketing assistance;

(f) packaging services;

(g) assistance in product design, development and presentation;

(h) business start-up and development assistance, including business planning;

(i) information services, including advice on government policies;

(j) assistance in understanding and applying labour legislation, including provisions on workers' rights, as well as in human resources development and the promotion of gender equality;

(k) export promotion and domestic and international trade opportunities;

(l) advice regarding technology;

(m) access to energy, telecommunications, and physical infrastructure such as water, electricity, premises, transportation and roads, provided directly or through private sector intermediaries;

(n) support for innovation and modernization;

(o) legal, accounting and financial services;

(p) business incubators;

a) le respect de la primauté du droit et des droits des travailleurs, de meilleures conditions de travail, ainsi qu'une productivité accrue et une meilleure qualité des biens et services;

b) l'image de l'entrepreneur modèle et un système de distinction à cet effet, en tenant compte notamment des besoins spécifiques des femmes et des groupes défavorisés et marginalisés dans la société.

IV. Mise en place d'une infrastructure de services efficace

10. En vue de renforcer la croissance des petites et moyennes entreprises, leur potentiel de création d'emplois et leur compétitivité, il faudrait envisager de mettre à leur disposition un ensemble de services d'appui direct et indirect couvrant notamment les domaines suivants:

a) l'amélioration des compétences techniques et en matière de gestion;

b) la recherche et les conseils;

c) l'accès au marché des capitaux, au crédit et aux garanties d'emprunt;

d) le contrôle et la mesure de la qualité;

e) l'étude des marchés et l'aide à la commercialisation;

f) le conditionnement;

g) l'assistance à la conception, au développement et à la présentation des produits;

h) l'aide au démarrage et au développement de l'entreprise, notamment par l'élaboration d'un plan d'exploitation;

i) les services d'information, y compris des conseils relatifs aux politiques des pouvoirs publics;

j) l'assistance pour une meilleure compréhension et application de la législation du travail, y compris les dispositions relatives aux droits des travailleurs, ainsi que pour la mise en valeur des ressources humaines et la promotion de l'égalité des sexes;

k) la promotion des exportations et les possibilités en matière de commerce national et international;

l) les conseils en matière de technologie;

m) l'accès, directement ou par des intermédiaires du secteur privé, à l'énergie, aux télécommunications et aux infrastructures telles que l'eau, l'électricité, les locaux, les transports et les routes;

n) l'appui à l'innovation et à la modernisation;

o) les services juridiques, comptables et financiers;

p) les pépinières d'entreprises;

(q) computer systems application and information technology services;

(r) environmental management services;

(s) promotion and development of enterprise-based training.

11. As far as possible, the support services referred to in paragraph 10 should be designed and provided to ensure optimum relevance and efficiency through such means as:

(a) adapting the services and their delivery to the specific needs of small and medium-sized enterprises, taking into account prevailing economic, social and cultural conditions, as well as differences in terms of size, sector and stage of development;

(b) ensuring active involvement of small and medium-sized enterprises and the most representative employers' and workers' organizations in the determination of services to be offered;

(c) involving the public and private sector in the delivery of such services through, for example, employers' and workers' organizations, semi-public organizations, private consultants, technology parks, business incubators and small and medium-sized enterprises themselves;

(d) decentralizing the delivery of services, thereby bringing them as physically close to small and medium-sized enterprises as possible;

(e) promoting easy access to an integrated range of services through "single window" arrangements or referral services;

(f) aiming towards self-sustainability for service providers through a reasonable degree of cost recovery from small and medium-sized enterprises and other sources, in such a manner as to avoid distorting the markets for such services;

(g) ensuring professionalism and accountability in the management of service delivery;

(h) establishing mechanisms for continuous monitoring, evaluation and updating of services.

12. Services should be designed to include productivity-enhancing and other approaches which promote efficiency and help small and medium-sized enterprises to sustain competitiveness in domestic and international markets, while at the same time improving labour practices and working conditions.

13. Members should facilitate access of small and medium-sized enterprises to finance and credit under satisfactory conditions. In this connection:

(1) credit and other financial services should as far as possible be provided on commercial terms to ensure their sustainability, except in the case of particularly vulnerable groups of entrepreneurs;

q) les applications informatiques et les services ayant trait à la technologie de l'information;

r) les services de gestion de l'environnement;

s) la promotion et le développement de la formation en entreprise.

11. Les services d'appui visés au paragraphe 10 ci-dessus devraient, autant que possible, être conçus et mis à disposition pour assurer une efficacité et un impact optimaux. Cet objectif devrait être poursuivi notamment:

a) en adaptant les services en question et leur mise à disposition aux besoins particuliers des petites et moyennes entreprises compte tenu des conditions économiques, sociales et culturelles existantes ainsi que des différences tenant à la taille, au secteur et au stade de développement;

b) en assurant une participation active des petites et moyennes entreprises et des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives au choix des services à fournir;

c) par la participation du secteur privé et public à la mise à disposition de ces services par l'intermédiaire, par exemple, d'organisations d'employeurs et de travailleurs, d'organisations parapubliques, de consultants privés, de parcs technologiques, de pépinières d'entreprises et des petites et moyennes entreprises elles-mêmes;

d) en décentralisant la fourniture des services pour les rapprocher autant que possible des lieux d'implantation des petites et moyennes entreprises;

e) en facilitant l'accès à un ensemble intégré de services par la mise en place de «guichets uniques» ou par des services d'orientation;

f) en ayant pour but l'autosuffisance financière des prestataires de services par la prise en charge d'une partie raisonnable des coûts par les petites et moyennes entreprises et d'autres sources, de manière à éviter un dysfonctionnement des marchés concernant ces services;

g) en assurant le professionnalisme et la responsabilisation dans la gestion des services fournis;

h) en établissant des mécanismes pour le suivi régulier, l'évaluation et la mise à jour des services.

12. Les services devraient être conçus de façon notamment à améliorer la productivité et d'autres facteurs propres à promouvoir l'efficacité et à aider les petites et moyennes entreprises à maintenir leur compétitivité sur les marchés nationaux et internationaux, tout en améliorant leurs pratiques et conditions de travail.

13. Les Membres devraient faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises au financement et au crédit dans des conditions satisfaisantes. Dans cette perspective:

(1) les services de crédit et autres services financiers devraient, sauf dans le cas de groupes d'entrepreneurs particulièrement vulnérables, être offerts autant que possible aux conditions du marché pour assurer la pérennité desdits services;

(2) supplementary measures should be taken to simplify administrative procedures, reduce transaction costs and overcome problems related to inadequate collateral by, for example, the creation of non-governmental financial retail agencies and development finance institutions addressing poverty alleviation;

(3) small and medium-sized enterprises may be encouraged to organize in mutual guarantee associations.

14. Members should consider policies to improve the terms and conditions of employment in small and medium-sized enterprises by ensuring equal application of protective labour legislation.

15. Members should, in addition:

(1) facilitate the development of organizations, where appropriate, which can effectively support the growth and competitiveness of small and medium-sized enterprises. In this regard, consultation with the most representative employers' and workers' organizations should be considered;

(2) consider adequate measures to promote cooperative linkages between small and medium-sized enterprises and larger enterprises. In this connection, measures should be taken to safeguard the legitimate interests of the small and medium-sized enterprises concerned;

(3) consider measures to promote linkages between small and medium-sized enterprises to encourage the exchange of experience as well the sharing of resources and risks. In this connection, small and medium-sized enterprises might be encouraged to form structures such as consortia, networks and service cooperatives, taking into account the importance of the role of employers' and workers' organizations;

(4) consider specific measures for persons aspiring to become entrepreneurs among selected categories of the population, such as: women, long-term unemployed, persons affected by structural adjustment or restrictive and discriminatory practices, disabled persons, demobilized military personnel, young persons including graduates, older workers, ethnic minorities and indigenous and tribal peoples. The detailed identification of these categories should be carried out, taking into account national socio-economic priorities and circumstances;

(5) consider measures to improve communication between government agencies and organizations of small and medium-sized enterprises, in order to improve the effectiveness of government policies aimed at job creation;

(6) encourage support for female entrepreneurship, recognizing the growing importance of women in the economy, through measures designed specifically for women who are or wish to become entrepreneurs.

(2) des mesures additionnelles devraient être prises pour simplifier les procédures administratives, réduire le coût des transactions et surmonter les obstacles liés à l'insuffisance des garanties, par exemple en créant des agences non gouvernementales de distribution de crédit et des institutions financières de développement orientées vers la lutte contre la pauvreté;

(3) les petites et moyennes entreprises pourraient être encouragées à s'organiser en associations de garantie mutuelle.

14. Les Membres devraient envisager d'adopter des politiques visant à améliorer les conditions d'emploi dans les petites et moyennes entreprises en assurant l'égalité dans l'application de la législation protégeant les travailleurs.

15. En outre, les Membres devraient:

(1) faciliter, s'il y a lieu, le développement des organisations susceptibles de soutenir efficacement la croissance et la compétitivité des petites et moyennes entreprises. A cet égard, la consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs devrait être envisagée;

(2) envisager de prendre des mesures appropriées pour promouvoir des liens de coopération entre les petites et moyennes entreprises et les entreprises plus grandes. Dans ce contexte, des mesures devraient être prises pour sauvegarder les intérêts légitimes des petites et moyennes entreprises concernées;

(3) envisager de prendre des mesures pour promouvoir l'établissement de liens entre les petites et moyennes entreprises afin d'encourager l'échange d'expériences ainsi que le partage des ressources et des risques. Dans cette perspective, les petites et moyennes entreprises pourraient être encouragées à établir des structures telles que des consortiums, des réseaux et des coopératives de services, en tenant compte de l'importance du rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs;

(4) envisager de prendre des mesures spécifiques à l'intention de personnes appartenant à des catégories déterminées de la population et aspirant à devenir entrepreneurs, notamment: les femmes, les chômeurs de longue durée, les personnes affectées par l'ajustement structurel ou par des pratiques restrictives et discriminatoires, les personnes handicapées, le personnel militaire démobilisé, les jeunes (y compris les jeunes diplômés), les travailleurs âgés et les personnes appartenant à des minorités ethniques et à des peuples indigènes ou tribaux. La détermination précise de ces catégories devrait être effectuée en tenant compte des priorités et des conditions socio-économiques du pays;

(5) envisager des mesures destinées à améliorer la communication entre les agences gouvernementales et les organisations de petites et moyennes entreprises, afin d'améliorer l'efficacité des politiques gouvernementales en matière de création d'emplois;

(6) encourager l'appui à l'entreprenariat féminin en reconnaissant l'importance grandissante des femmes dans l'économie, par des mesures conçues spécialement pour les femmes entrepreneurs ou qui souhaitent le devenir.

V. Roles of employers' and workers' organizations

16. Employers' or workers' organizations should consider contributing to the development of small and medium-sized enterprises in the following ways:

(a) articulating to governments the concerns of small and medium-sized enterprises or their workers, as appropriate, regarding the policy and legal framework in which they operate;

(b) providing direct support services in such areas as training, consultancy, easier access to credit, marketing, advice on industrial relations and promoting linkages with larger enterprises;

(c) cooperating with national, regional and local institutions which provide support to small and medium-sized enterprises in such areas as training, consultancy, business start-up and quality control;

(d) participation in councils, task forces and other bodies at national, regional and local levels established to deal with important economic and social issues, including policies and programmes, affecting small and medium-sized enterprises;

(e) promoting economically beneficial and socially progressive restructuring (by such means as retraining and promotion of self-employment) with appropriate social safety nets;

(f) involvement in promotion of exchange of experience and establishment of commercial linkages between small and medium-sized enterprises;

(g) participating in the monitoring and analysis of social and labour-market issues affecting small and medium-sized enterprises, concerning such matter as terms of employment, working conditions, social protection and vocational training, and promoting corrective action as appropriate;

(h) involvement in activities to raise quality and productivity, as well as to promote ethical standards and gender equality;

(i) preparing studies on small and medium-sized enterprises, collecting statistical and other types of information relevant to the sector, including gender disaggregated statistics, and sharing with other national and international employers' and workers' organizations this information as well as lessons of best practice;

(j) providing services and advice on workers' rights, labour legislation and social protection for workers in small and medium-sized enterprises.

17. Small and medium-sized enterprises and their workers should be encouraged to be adequately represented, in full respect for freedom of association. In this connection, employers' and workers' organizations should consider widening their membership base to include small and medium-sized enterprises.

V. Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs

16. Les organisations d'employeurs ou de travailleurs devraient envisager de contribuer au développement des petites et moyennes entreprises:

a) en se faisant les interprètes auprès du gouvernement des préoccupations des petites et moyennes entreprises ou de leurs travailleurs, selon le cas, en ce qui concerne le cadre politique et juridique dans lequel elles opèrent;

b) en fournissant des services d'appui direct dans des domaines tels que la formation, les services de conseils, l'amélioration de l'accès au crédit, la commercialisation, les conseils en matière de relations professionnelles et la promotion de liens avec des entreprises plus grandes;

c) en coopérant avec les institutions nationales, régionales et locales qui fournissent un appui aux petites et moyennes entreprises en matière notamment de formation, de conseils, de démarrage d'entreprises, ainsi que de contrôle de la qualité;

d) en participant aux conseils, groupes de travail et autres organismes établis aux niveaux national, régional et local pour traiter des questions économiques et sociales importantes, notamment des politiques et des programmes, qui ont une incidence sur les petites et moyennes entreprises;

e) en promouvant de nouvelles structures économiquement bénéfiques et socialement novatrices (à travers notamment la formation de reconversion et la promotion de l'emploi indépendant) assorties de filets de protection sociale appropriés;

f) en participant à la promotion de l'échange d'expériences et à l'établissement de liens commerciaux entre petites et moyennes entreprises;

g) en participant au suivi et à l'analyse des questions en matière sociale et du marché du travail concernant les petites et moyennes entreprises, notamment en matière de conditions de travail et d'emploi, de protection sociale et de formation professionnelle, et en promouvant des mesures correctives, s'il y a lieu;

h) en participant à des activités visant à améliorer la qualité et la productivité et à promouvoir des normes déontologiques et l'égalité entre les sexes;

i) en effectuant des études sur les petites et moyennes entreprises, en collectant des informations statistiques et d'autres types d'informations pertinentes pour le secteur, y compris des statistiques ventilées par sexe, et en partageant avec d'autres organisations nationales et internationales d'employeurs et de travailleurs ces informations ainsi que l'expérience acquise sur les meilleures pratiques;

j) en fournissant des services et des conseils sur les droits des travailleurs, la législation du travail et la protection sociale en faveur des travailleurs des petites et moyennes entreprises.

17. Les petites et moyennes entreprises et leurs travailleurs devraient être encouragés à être représentés de manière adéquate, dans le respect de la liberté syndicale. A cet égard, les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient envisager d'élargir leur composition de manière à inclure les petites et moyennes entreprises.

VI. International cooperation

18. Appropriate international cooperation should be encouraged in the following areas:

(a) exchange of information, gender disaggregated where appropriate, on best practices in terms of policies and programmes to create jobs and to raise the quality of employment in small and medium-sized enterprises;

(b) creation of linkages between national and international bodies and institutions that are involved in the development of small and medium-sized enterprises, including employers' and workers' organizations, in order to facilitate:

(i) exchange of staff and ideas;

(ii) exchange of training materials, training methodologies and reference materials;

(iii) compilation of research findings and other quantitative and qualitative data, gender disaggregated where appropriate, on small and medium-sized enterprises and their development;

(iv) establishment of international partnerships and alliances of small and medium-sized enterprises, subcontracting arrangements and other commercial linkages;

(v) development of new mechanisms, utilizing modern information technology, for the exchange of information between governments, employers' and workers' organizations on experience gained with regard to the promotion of small and medium-sized enterprises;

(c) international meetings and discussion groups on approaches to job creation through the development of small and medium-sized enterprises, including support for female entrepreneurship;

(d) systematic research in a variety of contexts and countries into key success factors for promoting small and medium-sized enterprises which are both efficient and capable of creating jobs providing good working conditions and adequate social protection;

(e) promotion of access by small and medium-sized enterprises and their workers to national and international databases on such subjects as employment opportunities, market information, laws and regulations, technology and product standards.

VI. Coopération internationale

18. Une coopération internationale appropriée devrait être encouragée dans les domaines suivants:

a) l'échange d'informations, le cas échéant ventilées par sexe, sur les meilleures pratiques en termes de politiques et programmes pour créer des emplois et améliorer la qualité de l'emploi dans les petites et moyennes entreprises;

b) la création de liens entre les institutions et organismes nationaux et internationaux qui s'occupent du développement des petites et moyennes entreprises, y compris les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour faciliter:

i) les échanges de personnel et d'idées;

ii) les échanges de matériels didactiques, de méthodes de formation et de matériels de référence;

iii) la compilation des résultats des recherches et autres données quantitatives et qualitatives, ventilés par sexe le cas échéant, sur les petites et moyennes entreprises et leur développement;

iv) l'établissement de partenariats internationaux et d'alliances de petites et moyennes entreprises, d'accords de sous-traitance et d'autres liens commerciaux;

v) le développement de nouveaux mécanismes d'échange d'informations entre les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs sur l'expérience acquise en matière de promotion des petites et moyennes entreprises, faisant appel aux techniques modernes de l'information;

c) des réunions internationales et groupes de discussion sur les moyens de créer des emplois en favorisant l'essor des petites et moyennes entreprises, notamment en ce qui concerne l'appui à l'entreprenariat féminin;

d) des recherches systématiques dans des contextes et des pays divers sur des facteurs clés de succès pour promouvoir des petites et moyennes entreprises qui soient à la fois efficaces et capables de créer des emplois en fournissant de bonnes conditions de travail et une protection sociale adéquate;

e) la promotion de l'accès des petites et moyennes entreprises et de leurs travailleurs aux bases de données nationales et internationales dans des domaines tels que les possibilités d'emploi, l'information sur les marchés, la législation, la technologie et les normes relatives aux produits.

Price: 7.50 Swiss francs
Prix: 7,50 francs suisses

ISBN 92-2-010656-6

If this address is wrong, please return this sheet to the sender or, at least, the part bearing the address

Pour tout changement d'adresse, prière de renvoyer à l'expéditeur cette feuille ou, du moins, la partie comportant l'adresse

Sírvase indicar el cambio de dirección del destinatario y enviar esta hoja al remitente, o al menos la parte en que está escrita la dirección

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE
BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
OFICINA INTERNACIONAL DEL TRABAJO
CH-1211 GENÈVE 22

P. P.
1211 GENÈVE 22